

Procès-verbal de réunion du conseil municipal du 7 février 2024 à 18 heures

Présents : Mme Christelle COSER, M. Patrick DELPIT, M. Francis MONTAUDOUIN, M. Denis RAMBAUD, M. Frédéric SOUFFRON.

Excusés : M. Pascal CATHOT, M. Sébastien HUARD.

Présidence de M. Francis MONTAUDOUIN maire.

Secrétaire de séance : Mme Christelle COSER.

Date de convocation du conseil : 31 janvier 2024.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Convention SPA 2024 (Délibération n° 2024-01).

Le maire présente au conseil municipal la convention de fourrière 2024, cette dernière étant obligatoire (Arrêté Préfectoral du 11.03.1997) selon les articles L211-20 à L.211-27 du code rural. Le code rural prescrit en son article L.211-24 que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'aux termes des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26.

Cette convention, d'un montant de 1,00 € par habitant, sera reconduite annuellement sauf dénonciation de la part d'une des parties deux mois avant la fin de l'année en cours, soit au 31 octobre.

Après délibération, le conseil municipal, approuve cette convention à partir du 1^{er} janvier 2024 et donne pouvoir au maire pour signature de cette dernière.

Contrat de maintenance défibrillateur (Délibération n° 2024-02).

Le maire informe le conseil municipal que le contrat de maintenance du défibrillateur arrive à expiration le 30/11/2023 et qu'il est nécessaire de le renouveler avec la société « Un défi pour la vie » qui travaille en partenariat avec le fournisseur de l'appareil.

Après délibération, le conseil municipal accepte le renouvellement du contrat de maintenance à intervenir entre la commune et la Société « Un défi pour la vie », dit que la facturation se fera annuellement pour un montant de 180.00 € HT soit 216.00 TTC, à partir du 1^{er} décembre 2023 et cela pour une durée de 4 ans, et autorise le maire à signer le contrat.

Demande d'étude éclairage public parking (délibération n° 2024-03).

Le maire explique au conseil municipal qu'il conviendrait d'effectuer une étude concernant l'éclairage public afin d'ajouter 2 points supplémentaires au niveau du parking en cours d'aménagement.

Après délibération, le conseil municipal : sollicite le SDE24 afin d'engager les études techniques, s'engage à prendre en charge le coût de l'étude si elle n'était pas suivie de travaux après six mois, et mandate le maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès du SDE24.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat : avis sur le projet après arrêt (Délibération n° 2024-04).

Le maire rappelle que le PLUi-H a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord en date du 27 octobre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres y ont été alors rappelés.

En date du 28 novembre 2023, le projet a été arrêté en conseil communautaire.

Le maire indique que l'approbation du PLUi-H nécessitera une phase administrative se traduisant notamment par :

- La consultation des personnes publiques associées et des communes membres de la Communauté de Communes,
- La tenue de l'enquête publique.

Il est dès lors demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUI arrêté notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17 : Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'avis sur le projet de PLUI arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable

Entendu l'exposé du maire, après délibération, le conseil municipal ;

- décide d'émettre un avis défavorable :
 - Le zonage ne correspond ni au cadastre, ni à la réalité du terrain. Par exemple, on retrouve en zone forestière des parcelles en friches agricoles depuis plusieurs décennies.
 - La somme des zones urbanisables (U et UA) du PLUI est en diminution par rapport à celle de l'actuelle carte communale. En clair, il y a une perte de possibilité de nouvelles constructions en dépit d'un besoin actuel de zones constructibles pour combler le manque de logements sur le territoire.
 - L'application sans discernement de la règle relative à l'extension des hameaux (au minimum 5 habitations distantes de moins de 100 m). Pour 1 hameau avec 4 habitations (dont 1 habitation avec plusieurs bâtiments) et tous les réseaux (eau, électricité, téléphone et fibre optique) pas de possibilité d'en obtenir une nouvelle habitation alors qu'il y a une demande en ce sens.
- de dire que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la mairie de Sainte Croix,
- de rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ; mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA) (Délibération n° 2024-05).

Le maire informe l'assemblée du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État et transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon le temps de présence :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel. Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé maternité etc. ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

Le maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plancher annuel
CG1 2	Secrétaire de Mairie	5 000,00

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR.

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : annuelle

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPE	Fonctions / Métiers	Montant plafond Annuel
C G1	Secrétaire de Mairie	500.00

Les règles de cumul :

Le C.I.A. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

Le C.I.A. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant maximal annuel du C.I.A. est fixé à 500,00 €

Versement du C.I.A. :

Le versement individuel du complément indemnitaire est facultatif.

Ce complément indemnitaire, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, fait l'objet d'un versement annuel, en année n+1 au cours du 1^{er} trimestre.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : **01/01/2024** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire) ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence) ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Compte de gestion 2023 (Délibération n° 2024-06).

Après délibération, le conseil municipal approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.

Compte de gestion 2023 logement communal Est (Délibération n° 2024-07).

Après délibération, le conseil municipal approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 pour le logement communal Est.

Compte administratif 2023 logement communal Est (Délibération n° 2024-08).

Après délibération, le conseil municipal, sous la présidence de M. Patrick DELPIT, approuve à l'unanimité le compte administratif 2023 du logement communal Est.

Compte administratif 2023 (Délibération n° 2024-09).

Après délibération, le conseil municipal, sous la présidence de M. Patrick DELPIT, approuve à l'unanimité le compte administratif 2023.

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 budget principal (Délibération n° 2024-10).

Après délibération, le conseil municipal, décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 comme suit :

- Résultat de l'exercice : 32 338,40
- Résultats antérieurs reportés : 376 810,64
- Résultat à affecter : 409 149,04
- Solde d'exécution cumulé d'investissement : -42 631 ,21
- Solde des restes à réaliser d'investissement : -15 269,78
- Besoin de financement : 57 900,99
- Affectation : 409 149,04
- Affectation en réserve : 57 900,99
- Report en fonctionnement : 351 248,05

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 budget logement Est (Délibération n° 2024-11).

Après délibération, le conseil municipal, décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 comme suit :

- Résultat de l'exercice : 0,00
- Résultats antérieurs reportés : -137,53
- Résultat à affecter : -137,53
- Solde d'exécution cumulé d'investissement : -94 676,01
- Solde des restes à réaliser d'investissement : 0,00
- Besoin de financement : 94 676,01
- Affectation : 0,00
- Affectation en réserve : 0,00
- Report en fonctionnement : 0,00
- Déficit reporté : -137,53

Implantations photovoltaïques.

Le maire informe le conseil municipal de plusieurs projets de parcs photovoltaïques sur le territoire de la commune.

Prévisions budgétaires 2024.

Les engagements budgétaires pris en 2023 se poursuivent, soit :

- création aire de stationnement mairie-salle des fêtes,
- accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes.

Le conseil municipal définit les orientations budgétaires de l'année 2024, à savoir :

- travaux de voirie sur route de Lolme, chemin de Parrot, chemin de Bel air, à Barjou, Tailladet et dans le bourg,

- modification du système de chauffage de la salle des fêtes,
- rénovation de la cuisine,
- rénovation du monument aux morts et des tombes des soldats tués en 1914-1918,
- aménagement du local technique en salle des associations,
- rénovation du lavoir des Prieurs,
- étude d'un projet d'enfouissement des réseaux (électricité, fibre optique, téléphonique) à Barjou.

Informations du maire.

Le maire informe le conseil municipal :

- de la mise en place d'une fête des lavoirs fin juin 2024.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire – Francis MONTAUDOUIN



La Secrétaire de Séance – Christelle COSER

